

enjoint de se passer et de passer avec les bestiaux les ardeurs de la
 pour le requerrant avec les bestiaux la gage à pied de 2000
 d'argent et de tout le jour de la gage et d'argent et d'argent
 ordonne que les bestiaux soient en la gage et d'argent et d'argent
 au requerrant, et de la gage et d'argent et d'argent et d'argent
 de même que les charrettes qu'il enverra pour la gage et d'argent
 pour le requerrant avec les bestiaux la gage à pied de 2000
 avec les bestiaux et les charrettes, lesquels bestiaux et charrettes
 soient en la gage et d'argent et d'argent et d'argent et d'argent
 copie de la gage et d'argent et d'argent et d'argent et d'argent

1580
 1779

15. 860 1770
 assignation
 pour pied viguer
 Louis Antoine Viguer
 deudun

La cause y prendante entre parties, et voir adjuger aux viguer
 toutes les fins et conclusions pour les prises contre les viguer dans
 son exploit introductif d'instance du 22^e fevrier 1779, et sur
 lesquelles il n'a point été prononcé par le juge d'appe
 lui déclarant que le requerrant se restreint à la somme de
 huitante neuf livres de capital pour rester du contenu audit d'illie
 ayant reçu le surplus depuis l'adate d'appe avec interet et de pener
 lequel d'illie se restreint à la somme d'un son domicile
 au village de Vadines avec la gage du present exploit de
 sommation en foy de l'illie et les ardeurs et d'argent et d'argent

O B I M O N

pour pied viguer
 de Vadines
 Louis